

208 B 50

2121 A / 155

7 FEB. 2012

VITTAL FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 14.200.000 euros
Siège social : Chemin des Allais
27350 CAUVERVILLE EN ROUMOIS
503 292 575 RCS BERNAY

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27305 BERNAY CEDEX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 2012

L'an deux mille douze et le dix huit janvier, à dix heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 4 janvier 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pierre RIOU préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Christiane RIOU et Monsieur Nicolas RIOU sont désignés comme scrutateurs. Madame Christine FERON est désignée aux fonctions de secrétaire de séance.

Le Cabinet FERTE BOUCHER et Associés, et la société FIGESCO AUDIT, Commissaires aux comptes, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 14 200 000 actions sur les 14 200 000 actions émises par la Société.

Les associés présents réunissant ainsi la totalité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés et les avis de réception ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes et les avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le rapport des Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents susvisés ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission,

af *AR* *NR*

- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Adoption d'un conseil de surveillance – modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 14 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 4 096 154 euros, pour le porter de 14 200 000 euros à 18 296 154 euros, par émission de 4 096 154 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises avec une prime d'émission globale de 10 903 846 euros (soit une prime unitaire d'environ de 2,6620 euros). Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription, tant du nominal que de la prime d'émission.

Les actions nouvelles seront créées jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 15 actions nouvelles pour 52 actions anciennes.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues entre le 20 et le 31 janvier 2012 inclus, étant toutefois précisé que ce délai sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront reçus directement sur le compte bancaire intitulé « Augmentation de Capital » ouvert à cet effet, au Crédit Agricole CIB (code banque 31489, code guichet 00140, compte numéro 00254800570, clé RIB 37).

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date le cas échéant ;

CF

PR

CR
R

- obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-avant décidée de modifier corrélativement les articles 6 et 7, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

(annule et remplace la précédente rédaction)

Les apports en numéraire faits à la constitution de la société se sont élevés à 36 euros.

Les apports en nature faits à la constitution de la société représentent un montant de 14 199 964 euros.

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 4 096 154 euros ; cette augmentation était assortie d'une prime d'émission globale de 10 903 846 euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

(annule et remplace la précédente rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 18 296 154 euros.

Il est divisé en 18 296 154 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part, et des articles L. 3332-18 du Code du travail, d'autre part, décide :

- de déléguer sa compétence au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximum de 165.000 euros, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), qui serait mis en place au sein du groupe constitué par la Société et par toutes les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « Salariés ») ;

CR
NR *CF* *MR*

- que le prix d'émission d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés et de réserver la souscription auxdites actions et auxdits titres aux Salariés ;
- de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de la présente délégation ;
- que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de mettre en place un conseil de surveillance au sein de la société.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts.

« ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – CONSEIL DE SURVEILLANCE

(annule et remplace la précédente rédaction)

1. Présidence de la Société – Directeur Général

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

CF CR
m R

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération dont l'existence, le montant et les modalités seront fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

2. Conseil de Surveillance

Il peut être créé, au sein de la société, un Conseil de Surveillance composé de quatre membres, nommés et révoqués ad nutum par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque motif. Il pourra être décidé par la collectivité des associés d'augmenter le nombre de membres du Conseil de Surveillance, dans la limite toutefois de huit membres.

Pourra également être désigné par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, un censeur convoqué à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, mais sans voix délibérative.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président du Conseil de Surveillance est désigné à la majorité simple des membres dudit Conseil. Par exception, lorsque le Président de la Société est lui-même membre du Conseil de Surveillance, il préside le Conseil de Surveillance sans qu'il y ait lieu de procéder formellement à cette désignation.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir, à titre de rémunération, des jetons de présence dont le principe et le montant seront décidés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle de la gestion du Président et détermine les grandes orientations stratégiques de la Société.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, et au minimum quatre fois par an, sur convocation de son Président ou de l'un quelconque de ses membres, au lieu précisé dans la convocation.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par email ou par télécopie. Le délai entre la date d'envoi de la télécopie ou de l'email de convocation à chacun des membres du Conseil de Surveillance et la date de réunion dudit Conseil sera, sauf les cas d'urgence ou sauf accord contraire écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance, au moins de huit (8) jours.

Lors de chaque réunion du Conseil de Surveillance, l'ordre du jour doit comprendre un exposé sur l'activité et les perspectives de la Société présenté par le Président de cette dernière.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut participer aux délibérations de ce dernier par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou audiovisuelle, auquel cas ce membre sera réputé présent.

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également résulter d'une consultation écrite.

CF  R

Dans une telle hypothèse, le texte des décisions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation (président ou membre du Conseil de Surveillance) à chacun des membres du Conseil de Surveillance par lettre simple, télécopie ou email permettant au membre du Conseil de Surveillance d'exprimer, pour chaque décision, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote d'abstention.

Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie ou email.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite, ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour le membre du Conseil de Surveillance de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus sont assimilés à un vote défavorable.

Les décisions seront prises par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par tous les membres présents à la réunion dudit Conseil. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts :

« ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

(annule et remplace la précédente rédaction)

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions d'actions sont librement négociables. »

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

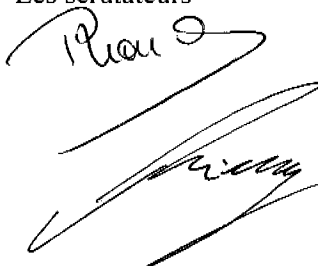
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire

